

**Règlement N° 10/03-UEAC-019-CM-10**  
**portant adoption et utilisation de la Déclaration statistique**  
**abrégée des effectifs des étudiants de la communauté**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

**Vu** le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, du 16 Mars 1994 et son Additif relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté en date du 05 Juillet 1996 ;

**Vu** la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

**Vu** la Décision n° 7/99/UEAC-019-CM-02 du 18 août 1999, donnant mandat au Secrétariat Exécutif de convoquer une réunion des responsables des universités des pays membres de la Communauté en vue de l'harmonisation des taux des frais de scolarité notamment;

**Considérant** l'approbation de la DSA-EEC par les Responsables des universités des pays membres de la Communauté réunis les 19 et 20 novembre 1999 à Douala en République du Cameroun;

**Convaincu** que l'utilisation de cette Déclaration comme instrument de coopération, dans la production régulière des statistiques harmonisées sur les effectifs des étudiants des établissements d'enseignement supérieur des pays membres de la CEMAC, aidera à la décision dans la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, stratégies et programmes de la Communauté en matière d'enseignement supérieur, de recherche et de formation professionnelle;

**Considérant** la recommandation adoptée par la troisième réunion des Recteurs le 07 mars 2003 à Malabo en République de Guinée Equatoriale;

**Sur proposition** du Secrétaire Exécutif;

**Après avis** du Comité Inter- Etats;

**En sa séance** du **27 AOUT 2003**

**ADOPTE**

**Le Règlement dont la teneur suit:**

**Article 1er** : La Déclaration Statistique Abrégée des Effectifs des Etudiants de la Communauté (DSA-EEC) ci-annexée est adoptée comme instrument de coopération pour la production de statistiques harmonisées des effectifs des étudiants de la Communauté.

**Article 2** : Le 31 mars au plus tard, de chaque année civile, les universités et autres institutions d'enseignement supérieur des pays membres de la Communauté remplissent la DSA-EEC et la transmettent au Secrétariat Exécutif pour la publication de l'annuaire statistique des effectifs des étudiants de la Communauté, pour l'année précédente.

Le remplissage et la transmission au Secrétariat Exécutif de la DSA-EEC est une des conditions pour le bénéfice des avantages du « Programme communautaire d'échanges interuniversitaires » dans la Zone CEMAC.

**Article 3** : Sur la base des OSA, le Secrétariat Exécutif publie l'annuaire susmentionné, qui est diffusé dans les Etats membres, ainsi qu'auprès des partenaires extérieurs et d'autres utilisateurs publics.

**Article 4** : Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de la date de signature, est publié au Bulletin Officiel de la Communauté./-

**BANGUI, le 28 AOUT 2003**

**LE PRESIDENT**

**Pierre MOUSSA**